



Annexe

Annexe pour les FRV établis en Nouvelle-Écosse

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi de la province de la Nouvelle-Écosse intitulée *Pension Benefits Act* («la Loi»). Elle fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux Fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la présente Convention relative au FRV.

2. Annexe IV du règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse, l'Annexe IV reproduite ci-après fait corps avec la Convention relative au FRV.

3. Retraits

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, le retrait de tous les avoirs en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia, à condition que :

- vous ayez atteint l'âge de 65 ans; et que
- la valeur totale des avoirs que vous détenez dans tout CRI, tout FRV et tout régime de pension à cotisations

déterminées, représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

4. Stipulations modificatives

Nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention relative au FRV en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 90 jours.

Nous n'apporterons pas à la présente Convention des modifications susceptibles d'entraîner une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV, à moins d'y être tenus pour nous conformer aux lois applicables. Dans un tel cas, nous vous adresserons par écrit un avis d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux termes de la présente Convention, de l'intégralité ou d'une partie de vos avoirs dans le FRV autogéré Scotia.

5. Adresse du Trust Scotia

L'adresse postale du Trust Scotia est :

Trust Scotia
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Annexe IV relative aux FRV établis en Nouvelle-Écosse

Définitions

1.1 Dans cette Annexe IV :

- le terme «conjoint de fait» désigne une personne avec qui le titulaire a vécu maritalement pendant une période d'au moins deux ans, sans que ni l'un ni l'autre ne soient mariés;
- le terme «règlement» désigne le règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse, dont la présente Annexe IV fait partie;
- le terme «époux» désigne la femme et l'homme qui sont membres :
 - d'un même couple uni par mariage;
 - d'un même couple uni par un mariage annulable n'ayant pas été invalidé par une déclaration de nullité; ou
 - d'un même couple uni par un mariage invalidé, mais contracté de bonne foi, et qui vivent toujours maritalement ou qui, s'ils sont maintenant séparés, ont vécu maritalement au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la date d'ouverture du droit aux prestations; et
- le terme «revenu d'appoint temporaire» désigne un revenu qui, en vertu d'un régime de pension, d'une rente viagère ou d'un FRV, est versé périodiquement à une personne pour un temps limité après son départ à la retraite dans le but de compléter son revenu de retraite jusqu'à ce que cette personne soit admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada), ou qu'elle commence à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ou qu'elle y soit admissible.

1.2 Dans la présente Annexe IV, le terme «année financière» s'applique à l'année financière du FRV. Celle-ci doit prendre fin le 31 décembre et sa durée ne peut excéder douze mois.

1.3 Tout taux de référence mentionné dans cette Annexe IV pour l'année financière d'un FRV

- est établi en fonction du taux d'intérêt nominal servi, à la fin du mois de novembre de l'année qui précède le début de l'année financière, sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada. Ce taux nominal, compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série B-14013 du système CANSIM, fait l'objet des ajustements successifs décrits ci-après :
 - majoration de 0,5 pour cent;
 - conversion du taux majoré, les intérêts étant composés semestriellement, en un taux d'intérêt réel sur une base annuelle;
 - taux d'intérêt réel arrondi à 0,5 pour cent près.
- ne peut être inférieur à 6 pour cent.

Dispositions restrictives

2. Ni la totalité ni une partie des avoirs détenus dans un FRV ne peut faire l'objet d'un rachat, d'un retrait ou d'une cession, sauf dans les cas prévus par les articles 27 et 28 du règlement (avoirs peu importants à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite) ou par la Partie 4 des règlements (difficultés financières).

3. Les avoirs détenus dans un FRV ne peuvent pas faire l'objet d'une cession ni être grevés d'une charge ou donnés en garantie, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 70(3) ou l'article 71A de la Loi, et toute convention établie pour céder de tels avoirs, les grever d'une charge ou les donner en garantie est nulle et non avenue.

4. Les avoirs détenus dans un FRV sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf dans les cas prévus par l'article 71A de la Loi.

Début du service des prestations

5.1 Le titulaire doit recevoir du FRV un revenu dont le montant peut varier d'une année à l'autre.

5.2 Le paiement au titulaire d'un revenu prélevé sur le FRV ne doit pas commencer avant que le titulaire ait atteint l'âge le plus jeune auquel il serait admissible à des prestations au



Annexe (suite)

titre de tout régime de pension d'où proviennent, directement ou indirectement, les avoirs transférés au FRV.

5.3 Le service des prestations doit commencer au plus tard à la fin de la deuxième année financière du FRV.

5.4 Le montant minimum du revenu versé au cours d'une année financière ne doit pas être inférieur au montant minimum que prescrit la Loi de l'impôt dans le cas d'un FERR.

5.5 Au début de chaque année financière et après réception des renseignements indiqués au paragraphe 11.1 de la présente annexe, le titulaire doit établir le montant du revenu qui lui sera versé durant cette même année financière.

5.6 Si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV sur une période de plus d'un an, celle-ci doit prendre fin le dernier jour d'une année financière et au début de la période, le titulaire peut établir le montant du revenu devant lui être versé au cours de cette période.

Retrait minimum d'un FRV

6. Le montant du revenu devant être versé au cours de l'année financière d'un FRV ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt et est établi en fonction de l'âge du titulaire, ou de l'âge de son époux ou conjoint de fait lorsque cette personne est plus jeune que le titulaire.

Retrait maximum d'un FRV - sans clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire

7. Le montant maximum du revenu (M) qui doit être prélevé sur un FRV sans clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire, est établi selon la formule suivante :

$$M = F \times C,$$

« F » étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente; et

« C » étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

Retrait maximum d'un FRV - avec clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire

8.1 Les clauses régissant un FRV peuvent autoriser le versement d'un revenu d'appoint temporaire lorsque le titulaire du FRV satisfait aux exigences suivantes :

- a) le titulaire doit remplir le formulaire 9 (demande adressée à une institution financière pour le prélèvement d'un revenu d'appoint temporaire à même un FRV) et le remettre à l'institution financière qui gère le FRV afin d'obtenir le versement d'un revenu d'appoint temporaire aux termes du FRV; et
- b) le titulaire doit avoir atteint l'âge de 54 ans, mais pas celui de 65 ans à la fin de l'année qui précède la date de la demande.

8.2 Le revenu d'appoint temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

8.3 Aucun revenu d'appoint temporaire n'est payable si une partie quelconque d'un versement provenant du FRV est transférée à un produit d'épargne-retraite non immobilisé.

8.4 Le montant maximum du revenu d'appoint temporaire (A) pour l'année financière correspond au moindre des montants ci-après :

- a) (40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) - T; et
- b) $F \times C \times D$,
« F » étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux

de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

« C » étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année;

« T » étant le total du revenu d'appoint temporaire prélevé sur un régime de pension pour cette même année financière et du revenu d'appoint temporaire prélevé sur d'autres FRV du titulaire; et

« D » étant le facteur utilisé dans l'Annexe VI pour l'âge du titulaire à la fin de l'année qui précède l'année financière en cours.

8.5 Sans égard aux stipulations du paragraphe 4, si le résultat de $F \times C \times D$ équivaut à moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et si le titulaire n'est pas admissible à un revenu d'appoint temporaire provenant d'un autre FRV ou d'un régime de pension, « A » correspond au moindre des montants ci-après :

- a) 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
- b) le solde du FRV, diminué des sommes transférées d'autres FRV.

8.6 Le montant maximum du revenu viager (E) qui doit être prélevé sur un FRV avec clause prévoyant le versement d'un revenu d'appoint temporaire, est établi selon la formule suivante, sous réserve que « E » ne soit jamais inférieur à zéro :

$$E = (F \times C) - (A \div D),$$

« F » étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

« C » étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

Montant maximum du revenu payable lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV

9.1 Si l'institution financière a garanti le taux de rendement du FRV sur une période de plus d'un an et si le titulaire a établi le montant du revenu payable au cours de cette période, le montant maximum du revenu qui peut être versé durant chacune des années financières comprises dans cette période est établi au début de chacune de ces années financières.

9.2 Pour la première année financière, le montant maximum du revenu est établi conformément à l'article 7.

9.3 Pour chaque année subséquente, le montant maximum du revenu correspond au moindre des montants ci-après :

- a) le solde du FRV à la date du paiement effectué au cours de l'année en cause; et
- b) le résultat du calcul selon la formule $(M \times J) \div K$,
« M » représentant le montant maximum du revenu établi pour l'année financière initiale;
« J » représentant le solde du FRV au début de l'année financière; et
« K » représentant le solde de référence qui, le 1^{er} janvier de l'année en cause, est établi comme suit :
 - i) le solde de référence au début de l'année précédente est diminué de M, puis
 - ii) le montant obtenu à l'alinéa i) est multiplié par le taux de référence pour l'année lorsque celle-ci compte parmi les 16 premières années financières du



Annexe (suite)

FRV, ou par 6 pour cent dans tous les autres cas.

Lorsque cette formule est appliquée à la deuxième année de la période, le solde de référence mentionné à l'alinéa i) correspond au solde du FRV au début de la première année de la période.

Revenu payé en trop

10. Si le revenu versé au titulaire durant une année financière du FRV excède le montant maximum pouvant être payé, le solde du FRV ne doit pas être diminué de cet excédent, à moins que le revenu payé en trop ne soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

Renseignements que doit fournir l'institution financière

11.1 Au début de chaque année financière, l'institution financière doit fournir au titulaire un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV au début de l'année financière;
- b) les données relatives aux sommes déposées, aux revenus de placement accumulés (compte tenu des pertes et des gains non matérialisés), aux versements effectués durant l'année financière et aux frais prélevés sur le FRV au cours de l'année financière précédente;
- c) le montant minimum du revenu qui doit être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- d) le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- e) les sommes déposées qui ont été détenues dans un autre FRV au cours de l'année, lorsque le début de l'année financière est postérieur à celui de l'année civile;
- f) si les clauses régissant le FRV prévoient le paiement d'un revenu d'appoint temporaire et si le titulaire a atteint l'âge de 54 ans, mais pas celui de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - i) les conditions auxquelles le titulaire doit satisfaire pour être admissible au paiement d'un revenu d'appoint temporaire en vertu de l'article 8; et
 - ii) une déclaration à l'effet que le paiement d'un revenu d'appoint temporaire réduira le revenu qui aurait été sinon payable au titulaire après l'âge de 65 ans;
- g) une mention à l'effet que le montant maximum du revenu pouvant être versé au titulaire ne sera pas majoré en cas de transfert au FRV d'avoirs détenus dans un autre FRV au cours de l'année en cause;
- h) une mention à l'effet que si le titulaire veut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV sans renoncer au revenu établi pour l'année financière au titre de ce FRV, il lui faut maintenir en dépôt dans le FRV un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu établi pour l'année financière et le revenu déjà versé à même le FRV depuis le début de l'année financière.

11.2 En cas de décès du titulaire avant que le solde du FRV ne soit affecté à la constitution d'une rente viagère ou qu'il ne soit transféré conformément à l'article 12, l'institution financière doit fournir à l'époux, au conjoint de fait, au bénéficiaire ou aux ayants droit du titulaire les renseignements prévus aux alinéas 11.1a) et 11.1b) et arrêtés à la date du décès du titulaire.

11.3 Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux alinéas 1)a) et 1)b) et arrêtés à la date du transfert ou de la constitution de la rente.

11.4 Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit se conformer aux exigences d'un administrateur ainsi que le prévoient les paragraphes 23.16, 26.17 et 26.18 du règlement.

Renseignements fournis lors du transfert de sommes supplémentaires à un FRV

11.5 Dans les 30 jours qui suivent un transfert à un FRV de fonds immobilisés n'ayant jamais été détenus dans un FRV durant l'année en cours, l'institution financière doit fournir au titulaire un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV au début de l'année financière, toute somme transférée au FRV au cours de l'année financière et le solde du FRV ayant servi à établir le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière;
- b) le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire au cours de l'année financière;
- c) le montant minimum du revenu qui doit être versé au titulaire au cours de l'année financière;
- d) une mention à l'effet que le titulaire est admissible à un revenu d'appoint temporaire si les clauses régissant le FRV prévoient le paiement d'un revenu d'appoint temporaire et si le titulaire a atteint l'âge de 54 ans, mais pas celui de 65 ans à la fin de l'année précédente.

11.6 Si des avoirs détenus dans un autre FRV sont transférés au FRV à n'importe quel moment de l'année financière en cours, le montant maximum du revenu payable au titulaire ne pourra pas faire l'objet d'une majoration.

Transfert d'avoirs provenant d'un FRV

12.1 Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans ce FRV :

- a) à un autre FRV;
- b) à une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 24 du règlement, sous réserve que le service de la rente ne commence pas avant que le titulaire ait atteint l'âge le plus jeune auquel il serait admissible à des prestations au titre de tout régime de pension d'où proviennent les avoirs transférés au FRV;
- c) à un CRI, dans la mesure où la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) le permet.

12.2 Si certains des avoirs en dépôt dans le FRV consistent en des titres identifiables et négociables, l'institution financière pourra transférer ces titres avec le consentement du titulaire.

12.3 La date du transfert ne doit pas être postérieure de plus de 30 jours à la date de la demande présentée par le titulaire, à moins que les placements en cause ne soient pas arrivés à échéance.

12.4 L'institution financière est tenue d'informer l'institution financière à laquelle sont transférés les avoirs que ceux-ci ont été détenus dans un FRV durant l'année en cours.

Prestation de décès

13.1 En cas de décès du titulaire, le solde du FRV sera versé à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire ou, s'il n'y a ni époux ni conjoint de fait, au bénéficiaire désigné du titulaire ou, s'il n'y a aucune désignation valide de bénéficiaire, aux ayants droit à la succession du titulaire.

13.2 L'époux ou le conjoint de fait du titulaire n'est pas admissible à une prestation de décès s'il y a eu partage des prestations de retraite transférées au FRV en vertu de l'article 61 de la Loi, à moins que l'époux ou conjoint de fait ne soit le bénéficiaire désigné du titulaire.

Retraits

14. Toute demande de retrait des avoirs détenus dans un FRV doit être présentée conformément aux articles 27 et 28 du règlement (avoirs peu importants à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite) ou à la partie 4 des règlements (difficultés financières).